

principes et aux normes de conduite exposés ici est passible de sanctions disciplinaires. Pour de plus amples détails à ce sujet, les employés sont priés de consulter la brochure de la Commission de la Fonction publique intitulée "Discipline" ou les brochures de leur propre ministère sur ce sujet.

SECTION B - CONFLITS D'INTÉRÊTS

EMPLOI DU CONJOINT ET DES PERSONNES À CHARGE

En principe, rien n'interdit au conjoint d'un employé du Ministère ou à une personne à sa charge d'accepter un emploi. Cependant, la nature même des fonctions du gouvernement exige qu'on prenne à l'occasion certaines précautions.

Dans le cas des affectations au pays, la consigne qui est le plus souvent transmise à l'employé concerne la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts entre ses responsabilités et celles de son conjoint ou de toute personne à sa charge. De leur côté, ces personnes devraient réfléchir sérieusement à cette possibilité si elles envisagent de travailler. Voici quelques exemples de situations de conflits possibles. Il ne convient pas que le conjoint d'un employé responsable de l'adjudication des contrats ou de la conclusion des actes d'achat accepte un poste susceptible de procurer à l'un ou à l'autre des bénéfices directs. En outre, l'employé chargé d'accorder des bourses dans le cadre de programmes culturels ou d'information peut se trouver en conflit d'intérêts si son enfant figure parmi les candidats.

La question de l'emploi par le Ministère du conjoint de l'employé ou d'un de ses proches soulève d'autres considérations. Même si rien ne s'oppose à ce qu'un membre de la famille de l'employé se présente à un concours en vue d'obtenir un emploi au sein du Ministère, on doit veiller à ce que ce